

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Mogador	Un an..	90 »	150 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 août 1944 (20 chaabane 1363) relatif aux billets de la Banque de France en zone française de l'Empire chérifien	478
Arrêté viziriel du 5 août 1944 (15 chaabane 1363) complétant l'arrêté viziriel du 28 mars 1943 (16 rebia I 1362) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux	478
Arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat	478
Arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.	479
Arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) modifiant le taux de l'allocation dite « indemnité familiale de résidence »	479
Arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) modifiant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central	479
Arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) modifiant le taux de l'aide familiale instituée en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français	479

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 7 juin 1944 (15 jourmada II 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville de Mogador	479
--	-----

Pages

Arrêté viziriel du 18 juillet 1944 (26 rejab 1363) déclarant d'utilité publique la création d'un centre balnéaire à Mazagan	479
Arrêté viziriel du 5 août 1944 (15 chaabane 1363) portant dissolution d'une association	479
Arrêté viziriel du 7 août 1944 (17 chaabane 1363) instituant une taxe sur l'eau-de-vie « cachir », au profit des caisses de bienfaisance des comités de communautés israélites de Casablanca et Marrakech	480
Arrêté résidentiel modifiant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil Jules-Colombani, de Casablanca	480
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits.	480
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1944-1945.	480
Nomination d'administrateurs provisoires	483
Bordereau des salaires applicable au personnel des boulangeries des villes de Rabat, Salé, Port-Lyautey et Ouezzane	483

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	484
Promotions pour rappel de services militaires	491
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1658, du 4 août 1944, page 461	491

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'entrée aux sections normales professionnelles européenne et musulmane	491
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	491

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 AOUT 1944 (20 chaabane 1363)
relatif aux billets de la Banque de France en zone française
de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs est formellement prohibée, sauf autorisation du directeur des finances.

ART. 2. — Toute personne résidant en zone française de Notre Empire et détenant des billets de la Banque de France visés à l'article 1^{er} ci-dessus devra les déposer dans l'un des établissements ou services publics ou privés désignés par le directeur des finances et dans un délai fixé par la même autorité.

Ces billets, qui n'ont ni cours légal ni pouvoir libératoire dans ladite zone, ne seront pas échangés, sauf autorisation exceptionnelle du directeur des finances, mais il sera délivré à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible constatant le dépôt.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont passibles des pénalités prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 16 décembre 1943 (18 hija 1363) et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Les billets de banque saisis seront confisqués.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1363 (10 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1944 (15 chaabane 1363)
complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux :

« Article premier. —

« A cette taxe s'ajoute une surtaxe de 50 % perçue au profit des budgets municipaux et des centres délimités non érigés en « municipalités.

« Les trois quarts du produit de cette surtaxe seront affectés « en fin d'année aux budgets municipaux et répartis entre les villes « municipales au prorata de leur population non musulmane, d'après « les résultats du dernier recensement.

« L'autre quart sera mis à la disposition de la direction des « affaires politiques, pour être affecté aux centres non érigés en « municipalités. »

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1363 (5 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1944 (26 chaabane 1363)
modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1944 (17 rebia II 1363) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Gouvernement provisoire de la République française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux du supplément provisoire de traitement alloué aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 11 avril 1944 (17 rebia II 1363) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 16 mai 1944 :

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs : 225 % de cette rémunération ;

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est comprise :

Entre 9.000 et 20.000	26.640 francs
20.001 et 30.000	30.660 —
30.001 et 40.000	34.800 —
40.001 et 50.000	38.160 —
50.001 et 60.000	40.860 —
60.001 et 70.000	45.420 —
70.001 et 80.000	50.640 —
80.001 et 90.000	54.720 —

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est supérieure à 90.000 francs : 58.860 francs.

ART. 2. — A partir de la même date, les taux du supplément provisoire de salaire attribué aux agents auxiliaires des administrations publiques par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 avril 1944 (17 rebia II 1363) sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents auxiliaires dont la portion nette de salaire (salaire global réduit de 15 %) est inférieure à 9.000 francs : 225 % de cette portion nette ;

Agents dont la portion nette de salaire est égale ou supérieure à 9.000 francs : les taux sont ceux de l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les taux du supplément provisoire de traitement attribué à certains fonctionnaires et agents du Makhzen sont fixés en fonction de la portion nette de traitement, comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 4. — Les taux du supplément provisoire de traitement attribué à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux sont fixés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 5. — En aucun cas, le taux du supplément provisoire de traitement ne pourra être inférieur à 16.200 francs par an.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1363 (16 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AOUT 1944 (26 chaabane 1363)
modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jomada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Gouvernement provisoire de la République française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont majorés de 25 %, à compter du 1^{er} janvier 1944, les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, tels qu'ils ont été fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jomada II 1360).

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1363 (16 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1944.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AOUT 1944 (26 chaabane 1363)
modifiant le taux de l'allocation dite « indemnité familiale de résidence ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jomada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence » ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Gouvernement provisoire de la République française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1944, les taux de l'allocation dite « indemnité familiale de résidence », tels qu'ils ont été fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jomada II 1360), sont remplacés par les suivants :

- 2.400 francs par an pour les ménages sans enfant ;
- 4.800 — par an pour une famille d'un enfant ;
- 6.000 — par an pour une famille de deux enfants ;
- 7.200 — par an pour une famille de trois enfants ;
- 8.400 — par an pour une famille de quatre enfants.

Ces taux s'augmentent de 1.200 francs par an pour chaque enfant à partir du cinquième.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1363 (16 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1944.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AOUT 1944 (26 chaabane 1363)
modifiant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Gouvernement provisoire de la République française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont majorés de 25 %, à compter du 1^{er} janvier 1944, les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tels qu'ils ont été fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1943 (12 hija 1362).

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1363 (16 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 16 août 1944.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AOUT 1944 (26 chaabane 1363)
modifiant le taux de l'aide familiale
instituée en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Gouvernement provisoire de la République française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont majorés de 25 %, à compter du 1^{er} janvier 1944, les taux de l'aide familiale allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français par l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hija 1362).

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1363 (16 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 16 août 1944.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications au plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville de Mogador.

Par dahir du 7 juin 1944 (15 jomada II 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville de Mogador, telles qu'elles sont indiquées au plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Création d'un centre balnéaire à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 18 juillet 1944 (26 rejeb 1363) a été déclarée d'utilité publique la création d'un centre balnéaire à Mazagan.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1944 (9 chaoual 1362) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Dissolution d'une association.

Par arrêté viziriel du 5 août 1944 (15 chaabane 1363) a été dissoute, à la date de cet arrêté, l'association dite « Najah-Sports », dont le siège social est à Fès.

Communautés israélites de Casablanca et Marrakech.

Par arrêté viziriel du 7 août 1944 (17 chaabane 1363) les comités de communautés israélites de Casablanca et Marrakech ont été autorisés à percevoir une taxe de 8 francs par litre d'eau-de-vie « cachir ».

Commission consultative de l'hôpital civil Jules-Colombani, de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 8 août 1944 la commission consultative de l'hôpital civil Jules-Colombani de Casablanca a été complétée par l'adjonction d'un représentant du directeur des travaux publics.

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 janvier 1943, 14 avril 1943 et 23 octobre 1943 ;

Vu l'arrêté directorial du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 25 octobre 1938 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 9 bis. — Confitures :

« a) Qualité minimum de la matière première. — Tous les fruits et légumes utilisés devront être de qualité saine, loyale et marchande ;

« b) Qualité minimum de la conserve. — Les confitures devront être de bonne présentation, de goût et de parfum agréables ;

« c) Classement. — Les confitures sont classées selon leurs qualités de la façon suivante :

« 1° Confitures d'oranges, de pamplemousses, de citrons, de mandarines, de clémentines :

« A. Qualité extra. — Réservee aux confitures contenant des morceaux ou non, d'une belle couleur claire, ayant la saveur des fruits utilisés, sans goût de cuit, bien prises en gelées et exemptes de traces de fermentation ;

« B. Qualité première. — Réservee aux confitures dont la couleur est moins claire que celle des confitures de qualité extra, non liquides et exemptes de traces de fermentation ;

« 2° Confitures d'autres fruits ou légumes :

« A. Qualité extra. — Réservee aux confitures contenant des fruits entiers, des oreillons ou des morceaux de fruits, de couleur peu foncée, à saveur des fruits utilisés, sans goût de cuit, bien prises en gelée et exemptes de traces de fermentation ;

« B. Qualité première. — Réservee aux confitures contenant ou non des oreillons ou morceaux de fruits, plus foncées en couleur que les confitures de qualité extra, non liquides, exemptes de traces de fermentation.

« d) Réfaction :

« 1° Il sera fait une réfaction de 10 % sur les prix déjà homologués pour les confitures classées en qualité première ;

« 2° Les confitures dont les caractéristiques ne permettront le classement ni en extra ni en 1^{re} qualité, feront l'objet d'une réfaction particulière qui sera fixée, pour chaque cas, par une commission composée :

- « Du directeur de l'O.C.E. ou de son représentant ;
- « Du chef du service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve ou de son représentant ;
- « D'un représentant des confituriers, désigné par l'organisme corporatif de cette profession. »

Rabat, le 28 juillet 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1944-1945.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité » au dimanche 24 septembre 1944, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 7 janvier 1945, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, ces dates pourront toutefois être avancées, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés et les jours de fêtes indigènes (Mouloud, Aïd es Seghir, Aïd el Kébir et Fête du Trône).

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 4 mars 1945, au coucher du soleil et pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 9 janvier 1945, la chasse du sanglier, du lapin, des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, macrouses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 4 mars 1945, les battues particulières au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au lévrier ou slougui ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles; l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loulres, mangoustes ou rats, putois et renards ;

2° Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, élanions-blancs, éperviers, étourneaux, faucons, grands ducs, hérons, milans et moineaux ;

3° Dans la région de Rabat, les sangliers.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse, cette autorisation ne s'étendant, pour les sangliers, qu'au territoire de la région de Rabat.

Enfin, les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf l'incendie et le poison, les guêpiers ou chasseurs d'Afrique dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, qui demeurera exceptionnellement ouverte jusqu'au dimanche 4 mars 1945 inclus, est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, après avis conforme du service des eaux et forêts et versement d'une redevance de cinquante francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera en outre les noms des chasseurs devant y participer et le nombre des rabatteurs.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même saison de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres; ils pourront déléguer à des tiers le droit de destruction à eux conféré.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 8 janvier au 1^{er} septembre 1945, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multi-

plication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier. Les participants devront obligatoirement être munis du permis de chasse.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ou vendus au profit d'une œuvre d'entraide reconnue; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues pourront également être prises pour la destruction des lapins, des tourterelles et des palombes, dans les régions où ces animaux viendraient à pulluler. En ce qui concerne les lapins, les délégations éventuelles du droit de destruction accordées par les propriétaires ou possesseurs devront obligatoirement être visées par les autorités locales de contrôle.

L'emploi du piège sera toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-cinq. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de douze pièces dont, au maximum, trois lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^o de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont trois lièvres au maximum, accompagnés de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué et le nombre de jours de chasse consécutifs. Le transport du gibier sédentaire à l'extérieur de ces mêmes périmètres est interdit tous les jours où la chasse est également interdite, sauf les mercredi, vendredi, lundi et lundimens de jours fériés et de fêtes indigènes où ce transport est permis jusqu'à midi.

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit de porte.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D, où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré: d'un mandat de 35 fr. 50 (50 fr. 50 pour le lot D) ou 250 fr. 50 au nom du percepteur et d'un mandat de 14 fr. 50 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1944-1945, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (cercle de Souk-el-Arba et annexe des affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du territoire d'Ouezzane.

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitichouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehouf (contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Selamna, de l'oued Koriffa, de l'oued Akreuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Marchand).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn-Kreïl, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle des Chaouïa-nord), des Achach (cercle des Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil de Marchand), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F (circonscriptions forestières d'Oued-Zem, de Khenifra et de Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire d'Oued-Zem et le cercle de Khenifra (sauf la forêt des Gnadis et la partie de la forêt des Bouhassoussen située sur la rive droite de l'oued Siksou). Partie de la forêt des Zitichouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

Lot G (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire civil de la région de Marrakech (moins la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane), sur la circonscription d'affaires indigènes des Aït-Ouirir (moins l'annexe de Demnate), le territoire d'Ouarzazate (moins l'annexe d'affaires indigènes de Tallouine).

Lot H (circonscription forestière de Demnate). — Forêts situées sur le cercle d'Azilal (moins la circonscription des affaires indigènes d'Ouauzarhite), l'annexe des affaires indigènes de Demnate et la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane.

Lot I (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire de Safi et sur le cercle de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri, au sud.

Lot J (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le commandement d'Agadir-confins (sauf la tribu des Ida ou Mahmoud) : sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Sous ; sur la tribu des Aït Ameur (cercle de Mogador) jusqu'à l'oued Tamri, au nord.

Lot K (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et d'Itzer). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès (sauf celles du cercle de Khenifra).

Lot L (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza excepté).

Lot M (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif).

Lot N (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 4 septembre 1944. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêt où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent, dès le deuxième jour, soit le 5 septembre 1944, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et éventuellement satisfaites si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort, pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, les licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront

également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à 10 francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé des réserves où la chasse de tout gibier est interdite et dont la liste fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

La chasse reste également interdite en tout temps :

- 1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;
- 2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — Sont interdits :

1° Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du singe et du mouflon ;

2° La chasse du francolin dans la région de Rabat ;

3° L'emploi du furet pour la chasse au lapin dans la région d'Oujda.

Sont également interdits, en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de singes, de gazelles et de mouflons.

Néanmoins, dans les régions où les mouflons et les gazelles, en raison de leur nombre, causeraient d'importants dommages aux récoltes ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées par le service forestier (sur propositions des autorités locales de contrôle pour les terrains particuliers) aux propriétaires ou possesseurs des terrains dévastés.

Le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles de mouflons et gazelles tués dans ces conditions seront subordonnés à la présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle attestant leur origine.

ART. 15. — Sont défendus, en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : néophrons pernoptères, dits « petits charognards », vautours, gypaètes, pygargues ;

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hiboux, scops ou petits ducs ;

Grimpeurs : coucous, oxylophes, geais, pics, torcols ;

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hoche-queues, becs-croisés, bouvreuils, bouscarles, bruants, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpeaux, gros-becs, hirondelles, huppés, linots, loriot, locustelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sittelles, tairins, tariers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers ;

Échassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis chauves, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches ;

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Rabat, le 5 août 1944.

HARLÉ.

NOTA. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagnés sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau ; à la sous-station de bagueage du Muséum national, Institut scientifique chérifien, avenue Blarnay, à Rabat.

Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêtés du directeur des affaires économiques des 3 et 4 août 1944 :

M. Pierre Grosbras, directeur actuel de la Société marocaine d'installations et de matériel hydro-électriques, demeurant 127, boulevard de Lorraine, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de ladite société ;

M. Marcel Pernet, agent général pour le Maroc de la société dite « Papeteries de France », a été nommé administrateur provisoire de l'établissement marocain de cette société ;

M. Fortuné Huygue, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Gironde, a été nommé administrateur provisoire de la Société africaine de spécialités électriques et métallurgiques, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 4, place Maréchal.

BORDEREAU DES SALAIRES

applicable au personnel des boulangeries des villes de Rabat, Salé, Port-Lyautey et Ouezzane.

I. — TAUX DES SALAIRES.

SPECIALITES	MINIMUM	MAXIMUM	AVANTAGES EN NATURE
	Salaire horaire :		
Maitre de pâte ou de pelle	10 francs	17 francs	1 kilo de pain par jour.
Spécialiste pour pain de régime	9 —	17 —	id.
Peseur ou façonneur	7 fr. 50	8 fr. 50	id.
Manœuvre de four	5, fr. 80	7 francs	id.
	Salaire mensuel :		
Palefrenier ou garde d'écurie	1.144 francs	1.352 francs	id.
Livreur	0 fr. 20 par pain vendu ; minimum garanti de 70 francs par jour, plus 1 kilo de pain par jour.		
Vendeur dépositaire	0 fr. 20 par pain vendu ; minimum garanti 1.800 francs par mois (5 heures de travail par jour au maximum), plus 1 kilo de pain par jour.		
Vendeuse dépositaire	0 fr. 20 par pain vendu ; minimum garanti : 1.500 francs par mois (5 heures de travail par jour au maximum), plus 1 kilo de pain par jour.		

N. B. — Lorsque le personnel du fournil est astreint à huit heures ou à moins de huit heures de travail par jour, les salaires journaliers sont les suivants :

Maitre de pâte ou de pelle : 80 à 136 francs ;
 Spécialiste pour pains de régime : 72 à 136 francs ;
 Peseur ou façonneur : 60 à 68 francs ;
 Manœuvre de four : 46 fr. 40 à 56 francs ;
 Palefrenier ou garde d'écurie : 44 à 52 francs.

Lorsque ce personnel est astreint à plus de huit heures de travail par jour, chacun est rémunéré, pour chaque journée de travail, au tarif horaire susindiqué multiplié par le nombre d'heures effectivement faites.

II. — ABATTEMENTS.

Les salaires, déterminés comme il est dit ci-dessus, feront l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agira de travailleurs âgés de moins de 21 ans :

De 18 à 21 ans : 10 % ;
 De 16 à 18 ans : 30 % ;
 De 15 à 16 ans : 50 % ;
 De 14 à 15 ans : 60 %.

III. — PRIMES D'ANCIENNETÉ.

Conformément à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943, les travailleurs visés dans le présent bordereau doivent bénéficier, en sus de leur salaire fixé comme il est dit ci-dessus, d'une prime d'ancienneté payable dans les mêmes conditions que le salaire et calculée comme suit :

5 % du salaire après deux ans de services chez le même employeur ;
 10 % du salaire après cinq ans de services chez le même employeur.

Le présent arrêté abroge la partie de l'arrêté régional du 6 octobre 1942 qui concerne les travailleurs marocains ou assimilés. Donc, les travailleurs qui étaient en fonctions le 1^{er} décembre 1943 percevront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint deux ans de services, les primes horaires fixées par l'arrêté régional du 6 octobre 1942.

IV. — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

La date d'entrée en vigueur du présent bordereau est fixée au 17 juillet 1944.

Ce bordereau annule ceux du 8 octobre 1941 (personnel européen des boulangeries de Rabat, Salé, Port-Lyautey), du 13 juillet 1942 (personnel marocain ou assimilé des boulangeries de Rabat, Salé, Port-Lyautey), la partie du bordereau des salaires d'Ouezzane, du 17 octobre 1942, qui concerne le personnel des boulangeries de cette ville et le bordereau du 22 février 1944. Il comprend les majorations de salaires prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 et constitue révision des salaires du personnel assujéti.

Vu et approuvé :

Rabat, le 13 juillet 1944.

P. le contrôleur civil, chef de la région, et p.o.,
 AGIER.

Vu et approuvé :

Rabat, le 29 juillet 1944.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
 secrétaire général du Protectorat,

LÉON MARCHAL.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 30 juin 1944, M. Noguès Robert, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade, du 1^{er} août 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 14 août 1944, M. Laffont André, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade, du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 10 août 1944, M. Georgeot Camille, agent chiffreur principal hors classe (1^{er} échelon), est promu agent chiffreur principal hors classe (2^e échelon), du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1^{er} août 1944, M. Garnaud Michel, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade, du 1^{er} janvier 1944.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 août 1944, sont promus, du 1^{er} août 1944 :

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe

MM. Rech Aimé et Fourcade Henri.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 25 juillet 1944, sont promus, du 1^{er} août 1944 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. Mary Émile.

Interprète principal de 1^{re} classe

M. Remaoun Abdelhamid.

Commis principal hors classe

M. Talon François.

Commis principal de 2^e classe

M. Barrière Émile.

Commis de 2^e classe

M. Dubost Henri.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Luccioni Dominique.

Par arrêté directorial du 11 août 1944, M. Dières-Monplaisir Marie, chef de comptabilité principal de 2^e classe, est reclassé, au 1^{er} août 1943, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 27 septembre 1940 (rappel d'un reliquat de 52 mois, 4 jours de services militaires).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4^e classe

MM. Fesquet Louis, Gouget Jean, Stark Ernest et Zech René (du 1^{er} juin 1944).

Par arrêté directorial du 8 juillet 1944, M. Conte Henri est remis gardien de la paix de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 8 juillet 1944, M. Witters Roger, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué, du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1944, M. Routier Jean, ex-secrétaire adjoint de 4^e classe, est réintégré, du 1^{er} août 1944, en qualité de secrétaire de police de 2^e classe.

M. Routier, ex-secrétaire adjoint de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1939, est reclassé : secrétaire adjoint de 3^e classe au 1^{er} janvier 1943 ; secrétaire de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1944 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 14 juin, 6 juillet, 12 juillet et 3 août 1944 :

Sont reclassés au 1^{er} juillet 1942 :

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

MM. Devillez Jules et Bassez René-Henri (ancienneté du 1^{er} janvier 1942) ; Sicard Fernand-Firmin (ancienneté du 1^{er} juin 1942), vérificateurs hors classe des douanes métropolitaines détachés aux douanes du Maroc à compter du 1^{er} juillet 1942.

Est nommé, du 1^{er} mai 1944 :

Commis de 3^e classe des douanes

M. Lopez André-Joseph, commis stagiaire (titularisation).

Sont promus :

(du 1^{er} janvier 1944)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes

M. Loquen Joseph, vérificateur principal de 1^{re} classe.

(du 1^{er} mars 1944)

Commis principal de 2^e classe des douanes

M. Buhan Guillaume.

(du 1^{er} avril 1944)

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

M. Mouiller Maurice.

Dactylographe de 1^{re} classe des douanes

M^{lle} Gris Francine.

(du 1^{er} mai 1944)

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe des douanes

M. Terraz André.

Commis principal hors classe des douanes

M. Munier Henri.

Commis principal de 1^{re} classe des douanes

M. Guénebaud Edouard.

Commis principal de 3^e classe des douanes

M. Houeix Fernand.

(du 1^{er} juillet 1944)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes

MM. Serra François et Lassègue Charles, vérificateurs principaux de 1^{re} classe.

(du 1^{er} septembre 1944)

Commis principal hors classe des douanes

M. Agostini Jean.

Commis principal de 1^{re} classe des douanes

M. Pandolfi Jean.

Commis principal de 2^e classe des douanes

M. Bressac Louis.

Commis principal de 2^e classe

M. Michel Romain (du 1^{er} janvier 1944).

Vérificateur de 2^e classe

M. Lebas Adrien, collecteur principal de 1^{re} classe (du 1^{er} février 1944).

Percepteur de 2^e classe

M. Laroche Paul (du 1^{er} juin 1944).

Chef de service hors classe

MM. Thoraval Victor (du 1^{er} avril 1944) ;
Lemarie René (du 1^{er} août 1944).

M. Simonetti Mathieu, commis principal hors classe, est promu
commis chef de groupe de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 8 juillet 1944, le traitement de M. Vion
Louis, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du
service des perceptions, chargé des fonctions de chef de bureau, est
fixé à 47.000 francs, du 1^{er} janvier 1944.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux des 3 juin et 6 juillet 1944, sont promus :
(du 1^{er} juillet 1944)

Commis principal de 3^e classe

M. Sexte Henri.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Saramito Fernand.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Michel Robert, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 3^e classe

M. Guermont Robert.

Secrétaire-comptable de 1^{re} classe

M. Peronnia Giovanni.

(du 1^{er} août 1944)

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Piesvaux Jean.

Commis de 1^{re} classe

M. Molina Vincent.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Aiglon Louis.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Grognot Pierre.

Agent technique de 1^{re} classe

M. Calotin Marcel.

Inspecteur du travail de 2^e classe

M. Davalan Lucien.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 5 juin 1944, les fonctionnaires et
agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

Inspecteur principal

MM. Despouey Louis, 1^{er} éch., du 21-11-41 ; 2^e éch., du 21-11-43.

Lévesque Raoul, 2^e éch., du 21-11-41 ; 3^e éch., du 21-11-43.

Savelli Maxime, 2^e éch., du 1^{er}-6-41 ; 3^e éch., 1^{er}-6-43.

* Bastien André, 3^e éch., du 1^{er}-5-42.

Baranne François, 3^e éch., du 1^{er}-10-41 ; cl. exc., 1^{er} éch., du
1^{er}-10-43.

Girard Jules, cl. exc., 1^{er} éch., du 11-10-42.

Philippe Francis, cl. exc., 2^e éch., du 1^{er}-7-39.

Bonnier Gaston, cl. exc., 2^e éch., du 1^{er}-7-37.

Berge Jean, cl. exc., 2^e éch., du 1^{er}-9-33.

Ingénieur des travaux

MM. Bertrand Georges, 9^e éch., du 21-1-42.

Gauthier Jean, 7^e éch., du 11-2-41 ; 8^e éch., du 11-2-43.

Contrôleur principal-rédacteur.

MM. Chatelet Bernard, 1^{er} éch., du 16-10-42.

Jonca René, 1^{er} éch., du 11-1-42.

Léger Georges, 1^{er} éch., du 11-1-41 ; 2^e éch., du 11-1-43.

Nograbat Paul, 1^{er} éch., du 11-7-42.

Santoul Louis, 1^{er} éch., du 6-9-41 ; 2^e éch., du 6-9-43.

Pujo Charles, 1^{er} éch., du 21-3-41 ; 2^e éch., du 21-3-43.

Vatant Benoît, 2^e éch., du 11-5-42.

MM. Bellio Jean, 2^e éch., du 6-3-42.

Goumy Maxime, 2^e éch., du 16-9-41 ; 3^e éch., du 16-9-43.

Quesada Joseph, 3^e éch., du 28-6-41 ; 4^e éch., du 28-6-43.

Rivière Marcel, 3^e éch., du 10-2-41 ; 4^e éch., du 10-2-43.

Morin Fernand, 3^e éch., du 6-3-42.

Delor Alphonse, 3^e éch., du 9-5-42.

Caillat Georges, 2^e éch., du 16-3-41 ; 3^e éch., du 16-3-43.

Hébert Pierre, 3^e éch., du 21-12-41 ; 4^e éch., du 21-12-43.

Rauzières Pierre, 4^e éch., du 11-10-42.

Chauvin Georges, 4^e éch., du 16-11-42.

Blanchet Henri, 4^e éch., du 16-7-42.

Giraud Roland, 4^e éch., du 1^{er}-2-42.

Cazalet Jacques, 4^e éch., du 6-10-41 ; 5^e éch., du 6-10-43.

Grau Raoul, 4^e éch., du 16-2-41 ; 5^e éch., du 16-2-43.

Receveur de 1^{re} classe

MM. Hercher Raoul, 2^e éch., du 25-5-41 ; 3^e éch., du 25-5-43 ; 2^e éch.,
du 25-5-43.

Guisset Marcel, 3^e éch., du 1^{er}-1-41.

Ménard Antoine, 3^e éch., du 1^{er}-9-39.

Mérigot Joseph, 3^e éch., du 15-1-42.

Milhaud Emmanuel, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.

Receveur de 2^e classe

MM. Clavierie Charles, 4^e éch., du 1^{er}-6-42.

Authier Marcel, 4^e éch., du 1^{er}-5-41 ; 1^{er} éch., du 21-1-41.

Léoni Paul, 4^e éch., du 1^{er}-4-41.

Véret René, 4^e éch., du 16-3-41.

Larher Yves, 4^e éch., du 1^{er}-11-40.

Receveur de 3^e classe

MM. Cousin Alfred, 2^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-4-43.

Taillades Louis, 2^e éch., du 1^{er}-8-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-8-43.

Baracchini Amédée, 3^e éch., du 1^{er}-12-41.

Dandrea René, 3^e éch., du 21-4-41.

Dubau Jean, 4^e éch., du 16-6-42.

Péchalbrieu Charles, 4^e éch., du 1^{er}-6-42.

Rampon Léopold, 4^e éch., du 26-11-44.

San Martino Ange, 4^e éch., du 1^{er}-1-41.

Righetti Auguste, 4^e éch., du 1^{er}-1-41.

Bouvet Louis, 4^e éch., du 16-3-41.

Exiga Michel, 4^e éch., du 16-3-41.

Léonardi Antoine, 4^e éch., du 16-3-41.

Péraldi Dominique, 4^e éch., du 16-3-41.

Vagnier Henri, 4^e éch., du 1^{er}-5-41.

Frappas Jean, 4^e éch., du 1^{er}-2-32.

Jourda Barthélemy, 4^e éch., du 1^{er}-9-39.

Acciari Pierre, 4^e éch., du 16-3-41.

Receveur de 4^e classe

MM. Landry Marcel, 3^e éch., du 1^{er}-1-41.

Allard Georges, 3^e éch., du 11-7-40 ; 4^e éch., du 11-7-43.

Vialtel Pierre, 4^e éch., du 11-12-42.

Lafontan Pierre, 4^e éch., du 11-8-42.

Potier Abel, 4^e éch., du 6-10-42.

Glédine Marc, 4^e éch., du 26-11-41.

Paindavoine Marcel, 4^e éch., du 21-8-41.

Bernard Elie, 4^e éch., du 1^{er}-9-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-9-43.

Terrisse Victor, 4^e éch., du 21-11-40 ; 5^e éch., du 21-11-43.

Sarda Sébastien, 4^e éch., du 11-2-41.

Michel Félix, 5^e éch., du 21-4-42.

Lirzin Michel, 5^e éch., du 1^{er}-3-41.

Desbrière Claude, 5^e éch., du 16-6-41.

Mariat André, 5^e éch., du 1^{er}-6-30.

Chef de centre radio de 4^e classe

M. Legouée Louis, 5^e éch., du 1^{er}-3-29.

Receveur de 5^e classe

MM. Llopez Vincent, 3^e éch., du 11-5-40 ; 4^e éch., du 11-5-43.

Croûte Jean, 3^e éch., du 6-4-40 ; 4^e éch., du 6-4-43.

Vildary Eugène, 4^e éch., du 16-11-41.

Canaguier Léonce, 4^e éch., du 21-3-41.

Grimaldi Mathieu, 4^e éch., du 16-12-41.

Sauvaître Marcel, 4^e éch., du 1^{er}-9-41.

Giry Raymond, 4^e éch., du 11-6-41.

Daumas Emile, 4^e éch., du 6-5-41.

Roulette Joseph, 4^e éch., du 21-2-41.

MM. Tramoni François, 4^e éch., du 11-2-41.
 Dubau Émile, 4^e éch., du 1^{er}-2-41.
 Antousanti Pierre, 4^e éch., du 11-9-40 ; 5^e éch., du 11-9-43.
 Vesperini Jacques, 4^e éch., du 11-9-40 ; 5^e éch., du 11-9-43.
 Salor Romain, 4^e éch., du 11-2-40 ; 5^e éch., du 11-2-43.
 Ferran Baptiste, 4^e éch., du 1^{er}-2-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-2-43.
 Arliguï Jean-Marie, 5^e éch., du 21-12-42.
 Dufour Alcide, 5^e éch., du 26-10-42.
 Durou Marcel, 5^e éch., du 16-10-42.
 Ormières Lucien, 5^e éch., du 1^{er}-7-42.
 Desbrière Auguste, 5^e éch., du 1^{er}-4-42.
 Jacquier Jeanne, 5^e éch., du 21-9-41.
 Roy Victor, 5^e éch., du 26-7-41.
 Nourrissat André, 5^e éch., du 6-12-39.
 Henry Guy, 5^e éch., du 6-9-39.
 Gommer Eugène, 5^e éch., du 26-12-37.

Réceveur de 6^e classe

MM. Schmitt Arthur, 6^e éch., du 16-12-41.
 Wagon Marguerite, 7^e éch., du 6-2-41.
 Vitalis Gustave, 8^e éch., du 16-4-41.
 Filoni Fortuné, 8^e éch., du 1^{er}-2-40 ; 9^e éch., du 1^{er}-2-43.

Chef de section

MM. Esmiol Edmond, 4^e éch., du 1^{er}-8-42.
 Tous Alain, 4^e éch., du 6-1-42.
 Filizzola Antoine, 4^e éch., du 1^{er}-10-41.
 Lefèvre Georges, 4^e éch., du 1^{er}-4-41.
 Ripert Paul, 4^e éch., du 1^{er}-2-32.
 Vétel Émile, 3^e éch., du 26-5-42.

Contrôleur principal

MM. Schlosser Edmond, 3^e éch., du 1^{er}-9-41.
 Dubor Simon, 3^e éch., du 11-2-41.
 Casile Paul, 3^e éch., du 6-4-41.
 Fuma René, 3^e éch., du 11-4-41.
 Boissier Émile, 3^e éch., du 21-12-40 ; 4^e éch., du 21-12-43.
 Arcens Pierre, 3^e éch., du 1^{er}-12-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-12-43.
 Bonnet Paul, 3^e éch., du 11-11-40 ; 4^e éch., du 11-11-43.
 Ménard Marcel, 3^e éch., du 1^{er}-5-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Métallier Raymond, 4^e éch., du 1^{er}-4-41.
 Lignon Raoul, 3^e éch., du 21-3-40 ; 4^e éch., du 21-3-43.
 Curnier Antonin, 3^e éch., du 21-1-40 ; 4^e éch., du 21-1-43.
 Condorc Jean, 4^e éch., du 26-10-42.
 Guillerez Georges, 4^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Erdinger César, 4^e éch., du 6-9-42.
 Moreau Georges, 4^e éch., du 1^{er}-9-42.
 Arlabosse Edouard, 4^e éch., du 1^{er}-9-42.
 Laplace Émile, 4^e éch., du 21-8-42.
 Larthe Pierre, 4^e éch., du 26-6-42.
 Amoros François, 4^e éch., du 11-6-42.
 Lévi Michel, 4^e éch., du 1^{er}-6-42.
 Nèble Émile, 4^e éch., du 21-2-42.
 Garcia François, 4^e éch., du 21-2-42.
 Fath Charles, 4^e éch., du 26-11-41.
 Martin Jean, 4^e éch., du 11-11-41.
 Calvet Antoine, 4^e éch., du 6-11-41.
 Girard Sylvain, 4^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Gachen Jean, 4^e éch., du 26-5-41.
 Cousty Henri, 4^e éch., du 21-4-41.
 Chaillan Jean, 4^e éch., du 26-3-41.
 Pomiès Alcide, 4^e éch., du 21-12-40 ; 5^e éch., du 21-12-43.
 Vieljeuf Marcel, 4^e éch., du 1^{er}-8-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Sananès Moïse, 4^e éch., du 1^{er}-7-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Lambert Claude, 4^e éch., du 21-6-40 ; 5^e éch., du 21-6-43.
 Briscadiou Ernest, 4^e éch., du 11-4-40 ; 5^e éch., du 11-4-43.
 Georges Charles, 5^e éch., du 11-12-42.
 Demier Louis, 5^e éch., du 26-11-42.
 Toussaint Ernest, 5^e éch., du 16-11-42.
 Jaubert Charles, 5^e éch., du 1^{er}-10-42.
 Martin Charles, 5^e éch., du 21-9-42.
 Boutier Gustave, 5^e éch., du 26-7-42.
 Hiboux Jean, 5^e éch., du 16-6-42.
 Sigal Alfred, 5^e éch., du 6-6-42.
 Boulon Pierre, 5^e éch., du 16-1-41.
 Giovacchini Thomas, 5^e éch., du 11-6-39.

MM. Solane François, 5^e éch., du 21-10-30.
 Marchandise Jean-Baptiste, 5^e éch., du 11-12-35.
 Blanchard Ernest, 5^e éch., du 26-5-35.
 Magrin Félix, 5^e éch., du 21-4-35.
 Callé Thomas, 5^e éch., du 11-7-33.
 Malbosc Jean, 5^e éch., du 1^{er}-6-34.
 Piétri Aimé, 5^e éch., du 16-11-32.

Contrôleur principal des I.E.M.

MM. Piallat Louis, 4^e éch., du 26-8-42.
 Rimbaud Gabriel, 4^e éch., du 15-8-40 ; 5^e éch., du 15-8-43.
 Berrod Jean, 4^e éch., du 1^{er}-2-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-2-43.
 Ducou André, 4^e éch., du 1^{er}-11-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-11-43.
 Métois Robert, 4^e éch., du 16-11-41.
 Rapin Claude, 5^e éch., du 16-2-28.
 Legrand Pierre, 5^e éch., du 21-9-31.
 Lafoy Émile, 5^e éch., du 11-11-33.
 Mazoyer Georges, 5^e éch., du 11-8-33.
 Meslay Robert, 5^e éch., du 11-10-34.
 Crettien Jean, 5^e éch., du 21-7-35.

Chef de section des I.E.M.

M. Deurrieux André, 4^e éch., du 1^{er}-10-36.

Contrôleur des I.E.M.

MM. Petit André, 5^e éch., du 16-12-42.
 Rapin Jean, 4^e éch., du 1^{er}-12-41.
 Bibard Paul, 4^e éch., du 1^{er}-12-41 ; 5^e éch., du 1^{er}-12-43.
 Gobelin Gilbert, 5^e éch., du 21-9-42.
 Détrie Albert, 5^e éch., du 16-6-41 ; 6^e éch., du 16-6-43.
 Damestoy René, 5^e éch., du 26-5-41 ; 6^e éch., du 26-5-43.
 Vivet Jean, 6^e éch., du 11-7-41 ; 7^e éch., du 11-7-43.
 Claudel Jean, 6^e éch., du 11-7-41 ; 7^e éch., du 11-7-43.
 Breuzin Lucien, 6^e éch., du 11-7-42.
 Lazard René, 6^e éch., du 21-4-42.
 Lamoure Georges, 6^e éch., du 26-4-42.
 Pincet Marcel, 6^e éch., du 26-6-42.
 Chavanne François, 6^e éch., du 11-6-42.
 Génissieu Maurice, 7^e éch., du 1^{er}-8-41.
 Coste Edouard, 7^e éch., du 11-10-41.
 Freu Armand, 7^e éch., du 16-11-41.
 Drouhot Jean, 7^e éch., du 16-8-42.
 Merendet Jean, 8^e éch., du 6-2-42.
 Tréfigny Guy, 8^e éch., du 6-2-42.
 Laval Raymond, 8^e éch., du 21-12-41.
 Delaunay Léo, 8^e éch., du 1^{er}-12-41.
 Charouf Pierre, 8^e éch., du 1^{er}-12-41.
 Bonnet Joseph, 8^e éch., du 1^{er}-11-40 ; 9^e éch., du 1^{er}-11-43.
 Cartoux Francis, 8^e éch., du 1^{er}-6-40 ; 9^e éch., du 1^{er}-6-43.
 Martin Roger, 8^e éch., du 16-6-40 ; 9^e éch., du 16-6-43.
 Oosterynck Louis, 8^e éch., du 6-8-40 ; 9^e éch., du 6-8-43.
 Gégot Robert, 8^e éch., du 21-1-40 ; 9^e éch., du 21-1-43.
 Caure Antoine, 9^e éch., du 6-11-41.
 Noiret Paul, 9^e éch., du 26-9-41.
 Joly Edmond, 9^e éch., du 16-7-40.
 Bedrignan Pierre, 9^e éch., du 11-7-38.
 Dumas Edouard, 9^e éch., du 1^{er}-4-37.
 Perrichon Émile, 9^e éch., du 21-8-34.
 Houlet Paul, 9^e éch., du 6-3-33.

Contrôleur (A.F.) et contrôleur principal

MM. Boursier Georges, cont., 9^e éch., du 11-12-37 ; cont. pr., 3^e éch., du 1^{er}-6-43.
 Grandjean Alfred, cont., 9^e éch., du 21-4-37 ; cont. pr., 3^e éch., du 1^{er}-6-43.
 Méliçon Raoul, cont., 9^e éch., du 16-4-37 ; cont. pr., 3^e éch., du 16-5-43.
 Coulon André, cont., 9^e éch., du 21-12-36 ; cont. pr., 3^e éch., du 1^{er}-9-43.
 Collardeau Auguste, cont., 9^e éch., du 26-9-36 ; cont. pr., 3^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Unja Marius, cont., 9^e éch., du 21-2-36 ; cont. pr., 3^e éch., du 1^{er}-9-43.
 Daroussat Arné, cont., 9^e éch., du 1^{er}-2-32 ; cont. pr., 3^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Dionisio Yves, cont., 9^e éch., du 16-6-32 ; cont. pr., 3^e éch., du 16-5-43.

Contrôleur et contrôleur principal des I.E.M.

M. Fauchas Henri, cont. des I.E.M., 9^e éch., du 1^{er}-6-32 ; cont. pr. des I.E.M., 3^e éch., du 16-5-43.

Contrôleur, contrôleur-rédacteur et contrôleur principal-rédacteur

M. Berge Jean, cont., 7^e éch., du 26-6-41 ; cont.-réd., 5^e éch., du 1^{er}-8-41 ; cont. pr.-réd., 1^{er} éch., du 1^{er}-8-43.

Contrôleur et chef de centre de 4^e classe

M. Fontanel Louis, cont., 9^e éch., du 1^{er}-1-27 ; ch. de cent., 3^e éch., du 1^{er}-8-43.

Contrôleur principal et chef de section

M. Vuillecot Léon, cont. pr., 5^e éch., du 1^{er}-11-42 ; ch. de sect., 3^e éch., du 1^{er}-11-42.

Commis principal et surveillante

M^{mes} Braquet Georgette, com. pr. (A.F.), 3^e éch., du 16-6-41 ; surv., 5^e éch., du 11-5-42.

Cornet Marie, com. pr. (A.F.), 3^e éch., du 16-4-41 ; surv., 5^e éch., du 1^{er}-12-41 ; 6^e éch., du 1^{er}-12-43.

Teilhaud Marguerite, com. pr. (A.F.), 3^e éch., du 16-1-41 ; surv., 5^e éch., du 11-10-41 ; 6^e éch., du 11-10-43.

Vallier Marie-Madeleine, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 1^{er}-8-42 ; surv. du 16-10-42.

Chef mécanographe

M. Braud René, 2^e éch., du 16-5-43.

Commis (A.F.)

M. Fischer Ferdinand, 6^e éch., du 11-8-42.

Commis ou commis principal (A.F.)

MM. Soulabaille André, com. (A.F.), 8^e éch., du 11-2-41.

Proth Robert, com. (A.F.), 8^e éch., du 1^{er}-9-40 ; com. pr., 1^{er} éch., du 1^{er}-9-43.

Commis principal (A.F.)

MM. Legrand Fernand, 1^{er} éch., du 21-7-42.

Vergonzane René, 1^{er} éch., du 11-4-42.

Dupont Jean-Baptiste, 1^{er} éch., du 21-9-40 ; 2^e éch., du 21-9-43.

Perrier Georges, 1^{er} éch., du 21-2-40 ; 2^e éch., du 21-2-43.

Barnèdes Jean, 1^{er} éch., du 21-9-42.

Mouchnino Fernand, 2^e éch., du 6-12-41.

Audoin André, 2^e éch., du 21-11-41.

Esmieu Jean, 2^e éch., du 11-11-41.

Granier Marcel, 2^e éch., du 6-11-41.

Labenne Raymond, 2^e éch., du 1^{er}-11-41.

Cardonne Sylvain, 2^e éch., du 1^{er}-11-41.

Girard André, 2^e éch., du 26-10-41.

Cristelli Ange, 2^e éch., du 26-10-41.

Knecht Robert, 2^e éch., du 26-10-41.

Pouty Louis, 2^e éch., du 26-10-41.

Dolosor Joseph, 2^e éch., du 26-10-41.

Gremillet Jacques, 2^e éch., du 16-10-41.

Treillard Maurice, 2^e éch., du 21-8-41.

Pélessié Jean-Jacques, 2^e éch., du 16-8-41.

Espault Marcel, 2^e éch., du 11-6-41.

Calamy Jean, 2^e éch., du 1^{er}-11-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-11-43.

Teboul Georges, 2^e éch., du 11-5-40 ; 3^e éch., du 11-5-43.

Chabault Maurice, 2^e éch., du 26-3-40 ; 3^e éch., du 26-3-43.

Montaine Max, 2^e éch., du 6-3-40 ; 3^e éch., du 6-3-43.

Lozes Fernand, 2^e éch., du 16-2-40 ; 3^e éch., du 16-2-43.

Gil Jean, 2^e éch., du 1^{er}-1-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-1-43.

Farganel Pierre, 2^e éch., du 1^{er}-1-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-1-43.

Aubert Marcel, 3^e éch., du 1^{er}-9-41.

Terrazoni Jean, 3^e éch., du 26-7-41.

Escalier des Orres Henri, 3^e éch., du 6-7-41.

Roy Fernand, 3^e éch., du 16-12-42.

Dupont Georges, 3^e éch., du 16-11-42.

Magnant Charles, 3^e éch., du 1^{er}-11-42.

Depierre Guy, 3^e éch., du 11-6-42.

Faure Charles, 3^e éch., du 26-5-42.

Neuts Charles, 3^e éch., du 26-5-42.

Larche Jean, 3^e éch., du 21-5-42.

Chimbaud Léopold, 3^e éch., du 1^{er}-5-42.

Brengues Florent, 3^e éch., du 1^{er}-5-42.

MM. Périssé André, 3^e éch., du 11-4-41.

Goutherot Henri, 3^e éch., du 11-1-41.

Bartoux Jacques, 3^e éch., du 1^{er}-1-41.

Brunier Pierre, 3^e éch., du 1^{er}-1-41.

Massié Gérard, 3^e éch., du 1^{er}-1-41.

Larignon Pierre, 3^e éch., du 26-12-40 ; 4^e éch., du 26-12-43.

Manivel André, 3^e éch., du 16-12-40 ; 4^e éch., du 16-12-43.

Carrère Raymond, 3^e éch., du 6-12-40 ; 4^e éch., du 6-12-43.

Camilli Paul, 3^e éch., du 6-12-40 ; 4^e éch., du 6-12-43.

Perrucci Elie, 3^e éch., du 11-10-40 ; 4^e éch., du 11-10-43.

Oster Maurice, 3^e éch., du 6-10-40 ; 4^e éch., du 6-10-43.

Foucalet André, 3^e éch., du 6-8-40 ; 4^e éch., du 6-8-43.

Barselo Louis, 3^e éch., du 16-9-40 ; 4^e éch., du 16-9-43.

Barrabès Vincent, 3^e éch., du 16-9-40 ; 4^e éch., du 16-9-43.

Michon Jean, 3^e éch., du 1^{er}-8-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-8-43.

Poirrier-Colmont Maurice, 3^e éch., du 11-7-40 ; 4^e éch., du 11-7-43.

Courtaux André, 3^e éch., du 16-6-40 ; 4^e éch., du 16-6-43.

Tramu Jean, 3^e éch., du 16-6-40 ; 4^e éch., du 16-6-43.

Quiquerez Maurice, 3^e éch., du 11-6-40 ; 4^e éch., du 11-6-43.

Moragues Sauveur, 3^e éch., du 1^{er}-3-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-3-43.

De Pena Ernesto, 3^e éch., du 26-5-40 ; 4^e éch., du 26-5-43.

Lalge Aimé, 3^e éch., du 11-5-40 ; 4^e éch., du 11-5-43.

Dartiguenave André, 3^e éch., du 11-5-40 ; 4^e éch., du 11-5-43.

Lanusse Gabriel, 3^e éch., du 6-5-40 ; 4^e éch., du 6-5-43.

Costanzo Pierre, 3^e éch., du 1^{er}-5-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-5-43.

Ferrand Marin, 3^e éch., du 1^{er}-5-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-5-43.

Galibert Marcel, 3^e éch., du 26-3-40 ; 4^e éch., du 26-3-43.

Galinier Aubin, 3^e éch., du 21-2-40 ; 4^e éch., du 21-2-43.

Costecalde Roger, 3^e éch., du 16-2-40 ; 4^e éch., du 16-2-43.

Malaviole Alfred, 3^e éch., du 16-2-40 ; 4^e éch., du 16-2-43.

Viala Raphaël, 3^e éch., du 16-2-40 ; 4^e éch., du 16-2-43.

Bertoncini François, 3^e éch., du 1^{er}-2-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-2-43.

Bornes Antonin, 3^e éch., du 1^{er}-2-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-2-43.

Valenti Joseph, 3^e éch., du 1^{er}-2-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-2-43.

Guilhem Joseph, 3^e éch., du 1^{er}-1-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-1-43.

Rouzoul Charles, 3^e éch., du 1^{er}-1-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-1-43.

Commes Joseph, 4^e éch., du 11-12-42.

Boucheteil Antoine, 4^e éch., du 16-10-42.

Calas Aimé, 4^e éch., du 21-9-42.

Cabanel Raoul, 4^e éch., du 11-9-42.

Buclon Rolland, 4^e éch., du 6-9-42.

Lefort Victor, 4^e éch., du 21-8-42.

Giacollette Julien, 4^e éch., du 1^{er}-8-42.

Cathala Yves, 4^e éch., du 21-8-42.

Bonnet Edouard, 4^e éch., du 26-8-42.

Sonnier Roger, 4^e éch., du 26-7-42.

Attenot Jacques, 4^e éch., du 16-7-42.

Garcie Jean, 4^e éch., du 16-7-42.

Bouguès Paul, 4^e éch., du 1^{er}-7-42.

Dubosc Jean, 4^e éch., du 11-6-42.

Champ Sauveur, 4^e éch., du 6-6-42.

Léo Lucien, 4^e éch., du 21-5-42.

Montrejaud Marcel, 4^e éch., du 11-5-42.

Arretgros Lucien, 4^e éch., du 26-4-42.

Bincaz Marcel, 4^e éch., du 26-4-42.

Armengaud Justin, 4^e éch., du 21-4-42.

Neuts Gaspard, 4^e éch., du 16-4-42.

Ressouches Jean, 4^e éch., du 1^{er}-4-42.

Grelet Pierre, 4^e éch., du 26-3-42.

Lanes Pierre, 4^e éch., du 16-3-42.

Puget Jacques, 4^e éch., du 26-2-42.

Moret Eugène, 4^e éch., du 11-2-42.

Le Brun Joseph, 4^e éch., du 11-2-42.

Uchan Camille, 4^e éch., du 1^{er}-1-42.

Roche Lucien, 4^e éch., du 6-12-41.

Fontan Louis, 4^e éch., du 1^{er}-12-41.

Privy Lucien, 4^e éch., du 16-11-41.

Manenq Fernand, 4^e éch., du 11-11-41.

Biot Pierre, 4^e éch., du 6-11-41.

Dubos Armand, 4^e éch., du 6-11-41.

Rul René, 4^e éch., du 1^{er}-11-41.

Lestrade Jean, 4^e éch., du 26-10-41.

Dubreuil Jean, 4^e éch., du 21-10-41.

Deles Jean, 4^e éch., du 21-10-41.

Valade François, 4^e éch., du 21-10-41.

MM. Gomez Sauveur, 4^e éch., du 16-10-41.
 Benazech Louis, 4^e éch., du 11-10-41.
 Delas Maurice, 4^e éch., du 11-10-41.
 Coutures Emile, 4^e éch., du 11-10-41.
 Picon Manuel, 4^e éch., du 26-9-41.
 Federspil Alfred, 4^e éch., du 21-9-41.
 Gaye Ferdinand, 4^e éch., du 26-8-41.
 Laur Antoine, 4^e éch., du 1^{er}-8-41.
 Forest Alain, 4^e éch., du 1^{er}-8-41.
 Buhler Robert, 4^e éch., du 26-7-41.
 Cals André, 4^e éch., du 26-7-41.
 Rapin Raymond, 4^e éch., du 16-7-41.
 Valette Marceau, 4^e éch., du 11-7-41.
 Mondy Roger, 4^e éch., du 6-7-41.
 Mandine Roger, 4^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Escossut Charles, 4^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Degeorges Lucien, 4^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Boronad Léon, 4^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Dalmas Jean, 4^e éch., du 26-6-41.
 Daurès Jules, 4^e éch., du 21-6-41.
 Cadilhon Louis, 4^e éch., du 16-6-41.
 Massol Samuel, 4^e éch., du 1^{er}-6-41.
 Calavrèse Dominique, 4^e éch., du 1^{er}-6-41.
 Vidal Lucien, 4^e éch., du 1^{er}-6-41.
 Laborde Alexis, 4^e éch., du 26-5-41.
 Delprat Gabriel, 4^e éch., du 26-5-41.
 Beau Robert, 4^e éch., du 26-5-41.
 Dirou Lucien, 4^e éch., du 21-5-41.
 Aphezberro Joseph, 4^e éch., du 21-5-41.
 Bat Lucien, 4^e éch., du 11-5-41.
 Demangé Raymond, 4^e éch., du 16-5-41.
 Malet Raymond, 4^e éch., du 11-5-41.
 Leroy Gabriel, 4^e éch., du 11-5-41.
 Caumer Roger, 4^e éch., du 6-5-41.
 Taupin Jean, 4^e éch., du 26-4-41.
 Fédélich Paul, 4^e éch., du 26-4-41.
 Lange Lucien, 4^e éch., du 26-4-41.
 Terras Roger, 4^e éch., du 16-4-41.
 Walger Emile, 4^e éch., du 16-4-41.
 Dard Georges, 4^e éch., du 11-4-41.
 Laval Jean, 4^e éch., du 11-4-41.
 Malescot Marcel, 4^e éch., du 6-4-41.
 Miranda Louis, 4^e éch., du 1^{er}-4-41.
 Toussaint René, 4^e éch., du 26-3-41.
 Nury Fernand, 4^e éch., du 26-3-41.
 Valentin Robert, 4^e éch., du 26-3-41.
 Carles André, 4^e éch., du 26-3-41.
 Cheyrez Marcel, 4^e éch., du 26-3-41.
 Coindoz Marcel, 4^e éch., du 26-3-41.
 Marin José, 4^e éch., du 21-3-41.
 Galéazzi Louis, 4^e éch., du 21-3-41.
 Gomila Maurice, 4^e éch., du 16-3-41.
 Gounaud René, 4^e éch., du 11-3-41.

Commis principal (A.F.), contrôleur adjoint.

MM. Delage Julien, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 26-12-40 ; cont. adj., du 26-12-43.
 Jeantet Louis, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 16-11-40 ; cont. adj., du 16-11-43.
 Pestel Jean, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 1^{er}-11-40 ; cont. adj., du 1^{er}-11-43.
 Ben Haïm Moïse, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 1^{er}-11-40 ; cont. adj., du 1^{er}-11-43.
 Monteil Maurice, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 16-9-40 ; cont. adj., du 16-9-43.
 Chanony Edmond, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 1^{er}-9-40 ; cont. adj., du 1^{er}-9-43.
 Tissandier Pierre, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 6-8-40 ; cont. adj., du 6-8-43.
 Petit Raymond, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 1^{er}-8-40 ; cont. adj., du 1^{er}-8-43.
 Boissin Germain, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 21-6-40 ; cont. adj., du 21-6-43.
 Fromont Norbert, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 26-4-40 ; cont. adj., du 26-4-43.

MM. Garcias Michel, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 26-4-40 ; cont. adj., du 26-4-43.
 Roca Hoche, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 16-4-40 ; cont. adj., du 16-4-43.
 Roustit Henri, com. pr. (A.F.), 4^e éch., du 6-3-40 ; cont. adj., du 1^{er}-3-43.

Contrôleur adjoint

MM. Étienne Albert, du 21-12-42.
 Cambriels Vital, du 6-11-42.
 Jondot Charles, du 6-11-42.
 Devoise Pierre, du 1^{er}-11-42.
 Britannicus Jean, du 1^{er}-11-42.
 Charles Léon, du 1^{er}-11-42.
 Bocquillon Fernand, du 1^{er}-11-42.
 Prisse Louis, du 21-10-42.
 Léandri Jean, du 21-10-42.
 Barneoud-Chapelier Jean, du 11-10-42.
 Didier Paul, du 16-9-42.
 Roux Hervé, du 11-9-42.
 Bernard Eugène, du 26-7-42.
 Giovannoni Langravio, du 26-6-42.
 Guilmar Lucien, du 16-6-42.
 Boisson Jean, du 16-5-42.
 Brunet Gaston, du 16-4-42.
 Roques Philippe, du 11-4-42.
 Deborde Augustin, du 21-3-42.
 Henry Jean, du 6-3-42.
 Sabatié Jean, du 6-1-42.
 Guédon Louis, du 21-12-41.
 Moulis Germain, du 26-11-41.
 Delcros Roger, du 16-11-41.
 Thébault Georges, du 1^{er}-11-41.
 Castay Joseph, du 21-7-41.
 Couturier Albert, du 16-6-41.
 Fraissard Eliodore, du 11-6-41.
 Gratianette Étienne, du 21-4-41.
 Bauby Gustave, du 11-4-41.
 Pradier Louis, du 21-3-41.
 Gleye Jean, du 11-3-41.
 Souloumiac Camille, du 6-3-41.
 Guillaume Louis, du 1^{er}-3-41.
 Georges Alexandre, du 26-2-41.
 Branca Charles, du 21-1-41.
 Palanque René, du 21-1-41.
 Béarn Marius, du 16-1-41.
 Vigouroux René, du 16-1-41.
 Cornet Pierre, du 11-1-41.
 Leserbon Jean, du 11-1-41.
 Mis Louis, du 11-1-41.
 Besombes Roger, du 6-1-41.
 Gras Sylvestre, du 21-12-40, + 1.500, du 21-12-43.
 Badaroux Louis, du 11-12-40, + 1.500, du 11-12-43.
 Plantier Gaston, du 26-11-40, + 1.500, du 26-11-43.
 Andron Henri, du 21-11-40, + 1.500, du 21-11-43.
 Le Perchec François, du 16-11-40, + 1.500, du 16-11-43.
 Hochmuth Yves, du 6-11-40, + 1.500, du 6-11-43.
 Cessac Marius, du 1^{er}-11-40, + 1.500, du 1^{er}-11-43.
 Blachon Martial, du 1^{er}-11-40, + 1.500, du 1^{er}-11-43.
 Pinel Roger, du 1^{er}-11-40, + 1.500, du 1^{er}-11-43.
 Mathieu Bertrand, du 1^{er}-11-40, + 1.500, du 1^{er}-11-43.
 Halouse Jean, du 1^{er}-11-40, + 1.500, du 1^{er}-11-43.
 Lazare Pierre, du 1^{er}-11-40, + 1.500, du 1^{er}-11-43.
 Savel Edmond, du 16-10-40, + 1.500, du 16-10-43.
 Laisney André, du 16-10-40, + 1.500, du 16-10-43.
 Roman Alfred, du 6-10-40, + 1.500, du 6-10-43.
 Delleci Mahy, du 1^{er}-10-40, + 1.500, du 1^{er}-10-43.
 Jacques Gustave, du 11-9-40, + 1.500, du 11-9-43.
 Bourdet Jean, du 6-9-40, + 1.500, du 6-9-43.
 Labau Clovis, du 1^{er}-9-40, + 1.500, du 1^{er}-9-43.
 Utheza Jean, du 11-8-40, + 1.500, du 11-8-43.
 Gendreau Gilbert, du 11-8-40, + 1.500, du 11-8-43.
 Riche Jean, du 26-7-40, + 1.500, du 26-7-43.
 Fulla Alexandre, du 6-7-40, + 1.500, du 6-7-43.
 Vitry Henri, du 1^{er}-7-40, + 1.500, du 1^{er}-7-43.
 Rouzaud Maurice, du 26-6-40, + 1.500, du 26-6-43.

MM. Molins Alexandre, du 6-5-40, + 1.500, du 6-5-43.
 Ortéga Joseph, du 21-4-40, + 1.500, du 21-4-43.
 Guillet Maurice, du 16-3-40, + 1.500, du 16-3-43.
 Lair Jean-Pierre, du 6-3-40, + 1.500, du 6-3-43.
 Pelat Georges, du 26-2-40, + 1.500, du 26-2-43.
 Renaud Marcel, du 16-2-40, + 1.500, du 16-2-43.
 Théron Paul, du 16-2-40, + 1.500, du 16-2-43.
 Casamarta Paul, du 16-2-40, + 1.500, du 16-2-43.
 Bérard Jean, du 16-2-40, + 1.500, du 16-2-43.
 Boulonier Jean, du 26-1-40, + 1.500, du 26-1-43.
 Simonpieri Pancrace, du 1^{er}-1-40, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Casile Jean, du 11-12-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Cazal Joseph, du 26-11-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Garcia Emile, du 21-11-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Casanova Horace, du 11-11-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Coulomb Raoul, du 1^{er}-11-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Sardin Paul, du 21-10-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Noé François, du 1^{er}-10-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pasquereau Robert, du 1^{er}-10-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Mario Antoine, du 1^{er}-10-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Heitz Frédéric, du 21-9-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Giraudel Gaston, du 21-9-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Latil Jean, du 6-8-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Ros Vincent, du 21-7-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Caparros Joseph, du 21-7-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Schonseck Albert, du 11-7-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Jacquot Henri, du 21-6-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vidal Jean-Frédéric, du 21-6-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Agrinier Joseph, du 16-6-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Dupont Gabriel, du 6-6-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Chalencçon Victor, du 1^{er}-6-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Sola Daniel, du 21-5-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Verdoni Jean, du 16-5-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Grimaldi Antoine, du 1^{er}-5-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Capelle Paul, du 14-3-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Carayon Louis, du 6-3-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Rivouallan André, du 1^{er}-3-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Jouglia Charles, du 1^{er}-2-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Garcia Louis, du 16-1-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Calas J.-André, du 1^{er}-1-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gabriel Paul, du 1^{er}-1-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Péchard Yves, du 1^{er}-1-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Niot Paul, du 11-11-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Césari Joseph, du 16-9-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gibelin Emile, du 21-8-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Lejard Fernand, du 16-7-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pallas Bernard, du 11-6-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Bartoli Jean, du 1^{er}-6-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vidal Jean, du 16-5-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Comole Georges, du 16-5-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vallet Arnold, du 5-5-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Riquier Léon, du 21-4-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Ellori Paul, du 16-4-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Lucchini Simon, du 1^{er}-3-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Duprat Pierre, du 26-2-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Themines Roger, du 16-2-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pondeulaa Pierre, du 6-2-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Sourroubille Marcel, du 21-1-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vagneron Georges, du 16-1-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Quincy Edouard, du 6-1-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Richard Philippe, du 1^{er}-1-38, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vannier Paul, du 1^{er}-11-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Lebreton François, du 1^{er}-11-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Decanlers Robert, du 16-9-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Beugnot Marcel, du 16-8-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Chaput Aimé, du 1^{er}-8-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Coste Gabriel, du 26-11-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Nicolas Jean, du 26-10-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Zarella Dominique, du 21-6-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Allemandi Joseph, du 6-6-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Mellak Miloud, du 1^{er}-6-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Jusnel Paul, du 16-4-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Mira Fernand, du 6-4-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Cadilhon Raphaël, du 21-3-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Delsol Marcel, du 1^{er}-3-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Jeanperrin Henri, du 1^{er}-3-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.

MM. Bordas Joseph, du 11-2-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vie Gervais, du 11-2-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Biagi André, du 26-1-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Berton Guy, du 21-1-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Protche Maurice, du 1^{er}-1-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gamard Amédée, du 11-12-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Bertaud Gaston, du 1^{er}-12-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Sagon Marcel, du 1^{er}-11-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vallet François, du 21-10-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Kadouri Mohamed, du 6-9-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Taddéi Jean, du 21-7-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Roblin Irénée, du 1^{er}-6-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Kalfon Sadia, du 6-5-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Durand Paul, du 1^{er}-5-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Berger Emile, du 1^{er}-4-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Sabaly Maxime, du 11-3-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Nezry Mimoun, du 21-12-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pennachioni Ange, du 20-1-36, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Labaume Antoine, du 16-11-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Munoz Joseph, du 1^{er}-11-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Jouanel Henri, du 8-8-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Fricot Noël, du 26-10-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Meliani ben Kaddour, du 11-9-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gardères Louis, du 11-9-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Lamoulié Albert, du 11-8-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Poli Joseph, du 16-7-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Miquel Jacques, du 11-7-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Balayn Charles, du 21-6-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Raynaud Gaston, du 21-4-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gachard Henri, du 18-4-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Claverys Alexandre, du 1^{er}-4-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Roy Louis, du 11-3-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Doussot René, du 16-2-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Charollais Eloi, du 1^{er}-1-35, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pelous Alexandre, du 1^{er}-12-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Teilhaut Fernand, du 21-10-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Auger Louis, du 21-10-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Masquère Jean, du 21-8-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Doux Edouard, du 16-7-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Cabaret Auguste, du 1^{er}-5-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Massol Joseph, du 21-5-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Cachia Paul, du 26-3-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Castelli Laurent, du 11-3-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Debat René, du 11-3-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Dreobles Louis, du 1^{er}-1-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Piani François, du 1^{er}-1-34, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gabriel Georges, du 21-11-33, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Lesbros Alfred, du 21-9-33, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Mongrelet René, du 11-6-33, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Matheron Adolphe, du 11-2-33, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pradal Louis, du 1^{er}-2-33, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Lovichi Jean, du 1^{er}-8-32, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Praxède Henri, du 1^{er}-4-32, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Le Hir Alexandre, du 1^{er}-4-32, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Gabillard René, du 1^{er}-2-32, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Étard Albert, du 16-1-32, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Durand Eugène, du 26-7-31, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Garnelet Jean, du 11-6-31, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Jaouen Paul, du 26-4-31, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pourquier Pierre, du 1^{er}-12-30, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Callet Paul, du 1^{er}-11-30, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Rabineau Paul, du 1^{er}-3-30, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Schmitt François, du 21-8-28, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Salsas Jean, du 21-7-28, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Centène Jean, du 21-7-28, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Auvin Henri, du 11-7-25, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Imperato Pascal, du 11-4-28, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Quilici Antoine, du 11-10-27, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Fargis Joseph, du 16-12-27, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Pellecat Paul, du 1^{er}-1-27, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Fouchère Raoul, du 16-11-26, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Férioli Adrien, du 26-12-25, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Bôbillot Jean, du 26-11-24, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Genoud Claudius, du 1^{er}-3-25, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Mulet François, du 21-4-25, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Claquin Jean, du 11-7-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 8 mai 1944 est promu au service de la conservation foncière, du 1^{er} mars 1942 :

Interprète principal de 3^e classe (cadre général)

M. Marciano Léon, interprète de 1^{re} classe (cadre général).



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 28 octobre 1943, M. Garcia Lucien, sous-économe de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, sous-économe de 3^e classe, avec 9 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 11 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 28 octobre 1943, M. Abderrazak Bernoussi, oustade de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, oustade de 1^{re} classe, avec 2 ans, 9 mois, 14 jours d'ancienneté (bonification pour services de mouderrès auxiliaire : 16 ans, 3 mois, 23 jours).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1943, M^{lle} de Mazières Christiane, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 4 ans, 6 jours d'ancienneté, et promue à la même date à la 5^e classe de son grade, avec 6 mois, 6 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M. Pommier Jean, sous-économe de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, sous-économe de 4^e classe, avec 4 ans, 2 mois, 9 jours d'ancienneté, et promu à la même date à la 3^e classe de son grade, avec 8 mois, 9 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans).

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. Scavino Charles, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 3 ans, 10 mois d'ancienneté, et promu à la même date à la 4^e classe de son grade, avec 4 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 4 ans).

Par arrêté directorial du 29 mai 1944, M^{me} Lamy, née Comet Jeanne, institutrice de 4^e classe, en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions, du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 27 juin 1944, M. Desmats Fernand, instituteur hors classe, est réintégré dans ses fonctions, du 16 avril 1943, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 28 juin 1944, M^{me} Ménard, née Casaigne, institutrice de classe exceptionnelle, est remise à la disposition de son administration d'origine, du 1^{er} octobre 1944, en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1944, M. Déon Jean, professeur auxiliaire de 6^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M^{me} Soullier, née Rochon Jeanne, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, professeur d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe, avec 5 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 mois, 6 jours).

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M^{me} Fadale Jeanne, répétitrice surveillante de 7^e classe, est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1944, répétitrice surveillante de 6^e classe, avec 1 an, 8 mois d'ancienneté, et reclassée à la même date répétitrice surveillante de 5^e classe (bonification pour services de maîtresse d'internat : 2 ans, 4 mois).

Par arrêté directorial du 18 juillet 1944, M. El Fassi Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe, est révoqué de ses fonctions, du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Grain Raymond, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} juin 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire légal : 3 ans, 7 mois).

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Amilhac René, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 8 mois).

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Bourgeois Léon, répétiteur surveillant de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 1 an, 2 mois, 24 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 10 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Sicard Adrien, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 1 an).

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Couderc André, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 4 mois, 9 jours (bonification pour service militaire obligatoire : 11 mois, 9 jours).

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Prallet Raymond, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 4 mois).

Par arrêté directorial du 27 juillet 1944, M. Roche Alexandre, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 4 mois, d'ancienneté (bonification pour service militaire légal : 1 an).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Delrieu Célestin, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 4 mois, 24 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 10 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Gandar René, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1944, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, avec 3 ans, 9 mois, 22 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 11 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Rossi Pierre, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans, 3 mois, 27 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 8 mois).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Streicher Joseph, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 4 ans, 3 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 2 ans, 15 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Thimonnier Léopold, professeur d'E.P.S. (section normale) de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur d'E.P.S. (section normale) de 6^e classe, avec 5 ans, 25 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 2 ans, 10 mois, 25 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Tournaire Joseph, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 1 an, 2 mois, 18 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 10 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Rousseau Jacques, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 4 mois, 5 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 11 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Vallet Maurice, professeur chargé de cours de 4^e classe, est reclassé, au 2 novembre 1943, professeur chargé de cours de 4^e classe (bonification pour service militaire obligatoire : 10 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 2 août 1944, M. Tourné Louis, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 2 mois).

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Fesquet Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	11 janvier 1942	28 mois, 20 jours
Stark Ernest	id.	21 juin 1942	23 mois, 10 jours
Gouget Jean	id.	23 juin 1942	23 mois, 8 jours
Zech René	Agent d'identification de 4 ^e classe	4 juillet 1942	22 mois, 27 jours

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1658, du 4 août 1944, page 461.

Arrêté viziriel du 19 juillet 1944 concernant l'annulation d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat, concédées antérieurement à M^{me} Siehl, née Cheys Louise.

Au lieu de :

« ...la rente viagère et l'allocation d'Etat n° 109, d'un montant « total de 4.960 francs, continueront à porter jouissance à compter « du 1^{er} mars 1944 » ;

Lire :

« ...la rente viagère et l'allocation d'Etat n° 109, d'un montant « total de 4.960 francs, porteront jouissance jusqu'au 6 novembre « 1943, date à laquelle elles seront annulées. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Concours d'entrée aux sections normales professionnelles européenne et musulmane.

Un concours pour l'entrée en 4^e année professionnelle des sections normales aura lieu le 5 octobre 1944, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française, âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre 1944, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours, pour l'enseignement musulman, devraient justifier de la possession du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes.

Les candidats admis à ce concours seront nommés instituteurs ou institutrices auxiliaires à dater du 1^{er} novembre 1944. Ils suivront les cours organisés à leur intention à l'école de la Tour-Hassan, au collège musulman et à l'Institut des hautes études marocaines et obtiendront au mois d'octobre 1945, par priorité, les emplois d'instituteur ou d'institutrice qui seront vacants à cette date. Le nombre des candidats pouvant être admis est prévu comme suit :

Enseignement européen : quatre jeunes filles et deux jeunes gens ;

Enseignement musulman : douze jeunes filles et dix jeunes gens.

Les dossiers de candidature, avec mention de l'option (enseignement européen ou musulman) et nature de l'épreuve orale, seront reçus jusqu'au 1^{er} septembre à la direction de l'instruction publique, bureau des examens, à laquelle devra être adressée toute demande de renseignements concernant les pièces à fournir et le programme de l'examen.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 21 AOÛT 1944. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle n° 8 de 1942 ; Marrakech-médina, rôles n° 5 de 1943 et n° 1 de 1944 (art. 451 à 614) ; Fès-banlieue, rôle n° 1 de 1944.

Taxe de compensation familiale : Mazagan, articles 1^{er} à 88 ; centre et annexe de Khouribga, articles 1^{er} à 16 ; centre et annexe de Boucheron, émission primitive 1944 ; centre et circonscription de Kasha-Tadla ; Bqulhaut, articles 1^{er} à 20 ; Settat et Settat-banlieue, articles 1^{er} à 39 ; centre et circonscription de Berrechid, articles 1^{er} à 6 ; circonscription de Dar-ou-Zidouh.

LE 31 AOÛT 1944. — *Taxe d'habitation* : Agadir, articles 2.501 à 3.398 ; Beni-Mellal, articles 1^{er} à 912.

Taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.401 (1).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)